



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° BCTE / 2019- 80 du 1^{er} juillet 2019
PORTANT MISE EN DEMEURE
de respecter certaines prescriptions réglementaires relativement aux rejets dans le
milieu naturel par la SAS MJ RECUPERATION, en ZI des Taillas,
sur le territoire de la commune de Sainte-Sigolène**

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.514-5 ;

VU la partie réglementaire du Livre V du code de l'environnement ;

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 octobre 2010 à la SAS MJ RECUPERATION en vue d'exercer une activité de récupération et de vente de ferrailles en ZI des Taillas à Sainte-Sigolène, complété le 1^{er} juillet 2013, pour la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mai 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 29 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- l'entreposage de déchets de métaux sous forme de copeaux récupérés de procédés de mécanique et contenant des résidus d'huiles de coupe n'est pas effectué dans des conditions permettant de recueillir d'éventuels polluants avant leur rejet au milieu ;
- le dispositif existant de type séparateur d'hydrocarbures ne remplit pas de façon adéquate la fonction de traitement des eaux pluviales polluées par ruissellement sur les déchets de copeaux de métaux entreposés, avant leur rejet dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.7 et 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les dispositions des articles 2.7 et 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – La SAS MJ RECUPERATION exploitant, en ZI des Taillas sur le territoire de la commune de Sainte-Sigolène, une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des articles 2.7 et 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sus-visé, sous un délai de trois mois.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Yssingeaux, le responsable de l'unité territoriale de la DREAL Auvergne, le maire de la commune de Sainte-Sigolène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MJ RECUPERATION, Allée Blaise Pascal, ZI des Taillas, 43600 SAINTE-SIGOLENE.

Au Puy en Velay, le 1^{er} juillet 2019

Nicolas de MAISTRE